

RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION
ET DE TARIFICATION

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

SOINS DE COURTE DURÉE · SUITE · RÉADAPTATION · LONGUE
DURÉE

TARIFS 2026 · POLYNÉSIE FRANÇAISE

— CHAMP D'APPLICATION

ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS

Établissements de santé assurant, avec ou sans hébergement, des **soins de courte durée**, des **soins de suite ou de réadaptation**, ou des **soins de longue durée**.



SOINS DE COURTE DURÉE

Hôpitaux, MCO



SOINS DE SUITE - RÉADAPTATION

SSR, centres de rééducation



SOINS DE LONGUE DURÉE

EHPAD, USLD

Ces établissements sont susceptibles de procéder à des **diffusions de musique de sonorisation**, d'assurer des diffusions **dans les chambres**, et d'organiser des **manifestations attractives d'animation**.

NE SONT PAS COUVERTES — RELÈVENT DE RÈGLES DE TARIFICATION DÉDIÉES

- Diffusions de musique de sonorisation données dans les **salles de repos et de détente exclusivement réservées au personnel** de l'établissement (Sonorisation d'espaces de travail)
- Diffusions musicales données sur le réseau téléphonique pour les **lignes en attente** (Attentes musicales téléphoniques)
- Diffusions de musique de sonorisation données dans les **parcs de stationnement**

— DÉFINITIONS

RÉGIMES TARIFAIRES

T.G.

TARIF GÉNÉRAL

TARIF GÉNÉRAL

Tarif applicable, conformément au Code de la propriété intellectuelle, à l'exploitant qui **n'a pas procédé à la déclaration préalable** des diffusions musicales qui y sont données, et **n'a pas conclu**, dans les quinze jours suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

T.R.

TARIF RÉDUIT

TARIF RÉDUIT

Applicable à l'établissement qui **a procédé à la déclaration préalable** des diffusions musicales qui y sont données, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée, et **a conclu**, dans les quinze jours suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

T.R.P.

TARIF RÉDUIT PROTOCOLAIRE

PROTOCOLAIRE

Tarif applicable à l'établissement qui **bénéficie du Tarif réduit** et de la **réduction protocolaire** définie ci-après.

TARIFICATION · 1

DÉTERMINATION DU FORFAIT

Les diffusions de musique de sonorisation relèvent d'un **forfait annuel** qui diffère selon les lieux concernés :

- dans les **salles de consommation et de restauration**,
- dans les **autres parties communes** de l'établissement,
- dans les salles réservées au personnel · sur les attentes téléphoniques · dans les parcs de stationnement (*barèmes dédiés, voir page 2*).

Les diffusions **dans les chambres des patients**, pour les établissements qui disposent de structures d'hébergement, relèvent soit d'un forfait, soit de droits calculés **proportionnellement aux recettes** lorsqu'elles sont accessibles moyennant paiement, sous réserve d'un **minimum forfaitaire**.

TARIFICATION · 2

SONORISATION DES SALLES DE CONSOMMATION

Tarification forfaitaire annuelle déterminée en fonction de la **capacité d'accueil** des salles (places assises) et du **type d'appareil utilisé**.

▶ FORFAIT ANNUEL SELON APPAREIL & CONTENANCE		XPF HT · annuel	
GENRE D'APPAREIL	CONTENANCE	TARIF GÉNÉRAL	TARIF RÉDUIT
TÉLÉVISION	Toutes contenances	43 000	34 400
RADIO · LECTEUR DE SUPPORTS ENREGISTRÉS	Jusqu'à 30 places	64 000	51 200
	De 31 à 60 places	70 500	56 400
	De 61 à 100 places	78 000	62 400
	Plus de 100 places	85 500	68 400
JUKE-BOX SANS ÉCRAN	Jusqu'à 30 places	85 500	68 400
	De 31 à 60 places	94 000	75 200
	De 61 à 100 places	103 500	82 800
	Plus de 100 places	114 000	91 200
JUKE-BOX AVEC ÉCRAN · VIDÉO JUKE-BOX	Jusqu'à 30 places	100 000	80 000
	De 31 à 60 places	110 000	88 000
	De 61 à 100 places	121 000	96 800
	Plus de 100 places	133 000	106 400

— §2 SUITE · PLURALITÉ D'APPAREILS

RÈGLES DE CUMUL

A DANS UNE MÊME SALLE

= tarif max Lecteur de supports enregistrés ou fichiers numériques + Juke-box (avec ou sans écran, avec ou sans monnayeur) → le **forfait retenu est le tarif le plus élevé**.

+ 2/3 Poste de télévision + Lecteur et/ou radio et/ou Juke-box → le forfait retenu est le **tarif le plus élevé augmenté des 2/3 du tarif le plus bas**.

+ 3/4 Poste de télévision + Lecteur et/ou radio + Juke-box → le forfait retenu est le **tarif le plus élevé augmenté des 3/4 du ou des tarif(s) intermédiaire(s)**.

+ 1/2 Juke-box sans écran + Juke-box avec écran (avec ou sans monnayeur) → le forfait retenu est le **tarif le plus élevé augmenté de la moitié du tarif le plus bas**.

B DANS DES SALLES DIFFÉRENTES

Même appareil dans plusieurs salles — il convient de **retenir le nombre total des places** contenues dans les différentes salles, et de calculer un forfait unique.

Appareils différents selon la salle — il convient de **retenir le forfait correspondant à chaque salle** en fonction de sa contenance et du type d'appareil utilisé, puis de les additionner.

i Les ratios **2/3, 3/4, 1/2** s'appliquent à la combinaison d'appareils décrite. Le forfait final ne saurait être inférieur au tarif maximal applicable seul.

TARIFICATION · 3

PARTIES COMMUNES

Les parties communes relèvent d'un **forfait annuel** déterminé en fonction de la **nature des lieux sonorisés**, répartis en deux ensembles. Le forfait s'applique **par ensemble** et non par partie d'ensemble au sein d'un même établissement ou site géographique (*entité délimitée par une enceinte et pouvant comprendre plusieurs bâtiments*).

ENSEMBLE 1 HALLS · SALONS DE TÉLÉVISION, DE DÉTENTE, DE LECTURE		
CAPACITÉ D'ACCUEIL	T.G.	T.R.
Moins de 150 lits	27 820	22 260
De 150 à 500 lits	55 650	44 520
Plus de 500 lits	111 290	89 000

ENSEMBLE 2 COULOIRS · PALIERS D'ÉTAGES · ASCENSEURS		
CAPACITÉ D'ACCUEIL	T.G.	T.R.
Moins de 150 lits	27 820	22 260
De 150 à 500 lits	55 650	44 520
Plus de 500 lits	111 290	89 000

Forfaits annuels en XPF HT.

MAJORATIONS POUR APPAREILS À MONNAYEUR

Les forfaits ci-dessus sont valables quels que soient le nombre et le type d'appareils utilisés, à l'**exception des appareils à monnayeur** pour lesquels ils sont majorés :

+33% **PRÉSENCE DE JUKE-BOXES**
Majoration appliquée pour la **présence de juke-boxes** dans les parties communes.

+50% **JUKE-BOX AVEC ÉCRAN · VIDÉO JUKE-BOX**
Majoration appliquée pour la **présence de juke-boxes avec écran** ou de vidéo juke-boxes.

i **Établissements sans structure d'hébergement** (*hôpital de jour, par ex.*) — la tarification s'établit en retenant la **tranche la plus basse du tableau ci-dessus**, soit une redevance annuelle par ensemble (1 ou 2) de **27 820 XPF HT** (tarif général).

TARIFICATION · 4

DIFFUSIONS DANS LES CHAMBRES

Trois modalités de tarification selon que les diffusions dans les chambres (par téléviseur, lecteur CD/DVD, ou poste de radio) sont : **exclusivement gratuites**, **exclusivement payantes**, ou **mixtes**.

A · DIFFUSIONS AUDIOVISUELLES GRATUITES

Si les diffusions sont **exclusivement gratuites** et ne donnent lieu à aucune recette publicitaire, les droits sont déterminés forfaitairement en fonction :

- du **type d'appareil** — téléviseur, en concurrence ou non avec d'autres sources (lecteur CD/DVD et/ou radio) ;
- du **nombre de chambres**, avec dégressivité par tranche. Lorsque plusieurs patients d'une même chambre peuvent bénéficier de programmes différents, comptabiliser **le nombre de lits** susceptibles d'y prétendre — le forfait par chambre s'entend alors par lit.

▶ FORFAIT ANNUEL PAR CHAMBRE · AVEC TÉLÉVISEUR			XPF HT · annuel
NOMBRE DE CHAMBRES	TARIF GÉNÉRAL	TARIF RÉDUIT	TOTAL CUMULÉ T.R.*
Jusqu'à la 50 ^e chambre	1 450	1 200	60 000
51 ^e à 75 ^e chambre	1 400	1 130	88 250
76 ^e à 125 ^e chambre	1 320	1 060	141 250
126 ^e à 200 ^e chambre	1 280	1 020	217 750
201 ^e à 300 ^e chambre	1 200	950	312 750
301 ^e à 400 ^e chambre	1 140	910	403 750
Au-delà de la 400 ^e	1 100	890	—

* Au maximum de la tranche, calculé sur la base du Tarif réduit (cumul des paliers successifs).

-50 %

SANS TÉLÉVISEUR

À l'aide d'un **lecteur de supports enregistrés (CD, DVD) et/ou d'un poste de radio**, les droits sont déterminés par application des forfaits ci-dessus avec un **abattement de 50 %**.

B · DIFFUSIONS AUDIOVISUELLES PAYANTES

Si les diffusions sont **exclusivement payantes**, à l'exclusion de toutes recettes publicitaires, les droits sont déterminés par application du taux suivant :

TARIF GÉNÉRAL CONTRACTUEL

2 %

Sur les **recettes brutes toutes taxes et service inclus**, sous réserve du **minimum forfaitaire** figurant au tableau des diffusions gratuites (page précédente).

CAS 1

RÉMUNÉRATION SPÉCIFIQUE DU PATIENT

Recettes provenant d'une **rémunération spécifique perçue auprès des patients** en contrepartie de l'accès aux diffusions. L'assiette est constituée par la **totalité de ces recettes**.

CAS 2

MAJORATION DU PRIX DES PRESTATIONS

Recettes provenant d'une **majoration du prix des prestations** offertes par l'établissement, correspondant à la contrepartie de l'accès aux diffusions. L'assiette est constituée des **seules recettes provenant de cette majoration, TVA déduite** pour les établissements assujettis (contrepartie de la remise des documents justificatifs).

C · DIFFUSIONS MIXTES (GRATUITES + PAYANTES)

Si les diffusions sont **pour partie gratuites et pour partie payantes**, les droits sont constitués de deux composantes :

- d'une part, du **forfait** décrit au chapitre « Diffusions gratuites » ;
- d'autre part, des **droits proportionnels** calculés selon le chapitre « Diffusions payantes » (*sans application du minimum de garantie, qui ne se cumule pas*).

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

PLURALITÉ D'APPAREILS DANS UNE CHAMBRE

TV + LECTEUR / RADIO

Pour les diffusions données à l'aide conjointement d'un poste de **télévision** et d'un lecteur de supports enregistrés ou numériques et/ou d'un récepteur de radio, il convient de faire application du barème « **Télévision** » **exclusivement**.

COMPTABILISATION DU PARC

PARC D'APPAREILS ≠ NOMBRE DE CHAMBRES

Lorsque l'ensemble des chambres n'est pas équipé, le nombre à comptabiliser est celui des **chambres effectivement équipées**. Cas typique : téléviseurs partagés et installés tour à tour.

10 % / mois

DIFFUSIONS INFÉRIEURES À UNE ANNÉE

Pour les diffusions relevant d'un forfait, données pendant une **période inférieure à une année** (diffusions temporaires ou exploitations saisonnières) : **10 % du forfait annuel par mois d'exploitation commencé jusqu'à 9 mois**, puis **100 % à compter du 10^e mois**.

TARIFICATION · 5

SÉANCES D'ANIMATION

Manifestations présentant généralement et de façon cumulative les caractéristiques suivantes : elles se déroulent **dans l'enceinte de l'établissement**, sont réservées aux personnes y séjournant et/ou y travaillant (*aucune publicité par presse ou affichage public*), **ne donnent pas lieu au paiement d'un titre d'accès ni à des recettes** (hors consommations au prix habituel du bar sans majoration), et sont animées soit bénévolement, soit moyennant un **budget artistique modeste n'excédant pas 55 000 XPF par séance**.

A · MANIFESTATIONS ANIMÉES BÉNÉVOLEMENT (*karaoké inclus*)

SANS RECETTES

AUCUNE RECETTE

1 700 XPF HT

Forfait par séance · Tarif général. Manifestations ne donnant lieu à aucune recette.

AVEC CONSOMMATIONS

VENTE AU PRIX HABITUEL DU BAR

3 000 XPF HT

Forfait par séance · Tarif général. Recettes constituées par la vente de consommations **au prix habituel du bar**, sans majoration spécifique.

B · MANIFESTATIONS AVEC BUDGET ARTISTIQUE ≤ 55 000 XPF

Manifestations animées par un sonorisateur, des musiciens ou artistes moyennant un budget artistique **n'excédant pas 55 000 XPF par manifestation**. Le budget artistique inclut salaires, avantages en nature, charges sociales et fiscales inhérentes.

▶ FORFAIT PAR MANIFESTATION SELON BUDGET ARTISTIQUE				XPF HT
BUDGET ARTISTIQUE	MUSIQUE VIVANTE		MUSIQUE ENREGISTRÉE	
	T.G.	T.R.	T.G.	T.R.
Inférieur à 20 000 XPF	1 700	1 360	2 100	1 680
De 20 001 XPF à 55 000 XPF	3 500	2 800	4 400	3 520



Autres manifestations — relèvent de barèmes spécifiques : organisées **hors enceinte**, non réservées aux résidents/personnel, avec **recettes** (hors consommations au prix habituel du bar), ou avec un **budget artistique supérieur à 55 000 XPF** par séance.

T.R.P.

Réduction protocolaire — l'établissement justifiant de son **adhésion à un organisme professionnel** ayant conclu un protocole d'accord avec la SACEM Polynésie bénéficie d'une réduction sur les droits exigibles. La réduction protocolaire s'applique sur le **seul Tarif réduit**.

La musique accompagne nos vies depuis 1851, et la SACEM accompagne celles et ceux qui la créent. Société à but non lucratif, la SACEM Polynésie contribue à la vitalité et au rayonnement de la création musicale du fenua, via un soutien quotidien à des projets culturels et artistiques.



PLUS DE 96M
D'ŒUVRES FRANÇAISES
& INTERNATIONALES



PLUS DE 750
CRÉATEURS & ÉDITEURS
RÉMUNÉRÉS

Ensemble, faisons vivre
la musique du fenua



5 ARCHIPELS
DE POLYNÉSIE
COUVERTS

Société · Marquises · Tuamotu
Gambier · Australes



PRINCIPALE
RÉMUNÉRATION
DES CRÉATEURS

auteurs, compositeurs, éditeurs



UN ACTEUR CULTUREL
LOCAL ENGAGÉ
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE